

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**COMMUNE DE BANDOL  
MARCHÉ NOCTURNE ARTISANAL SAISONNIER  
REGLEMENTATION GENERALE**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,  
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,  
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,  
Vu l'arrêté municipal n° 247 du 05 avril 2016 réglementant le marché nocturne,  
Vu l'arrêté municipal n° 7 du 11 mai 2017 réglementant le marché nocturne artisanal du 15/06 au 15/09 de chaque année,  
Considérant qu'il convient que la date de fin du marché nocturne saisonnier corresponde au week-end du bol d'or, soit mi-septembre,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de ce marché nocturne artisanal saisonnier,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01 – CALENDRIER HEURES D'OUVERTURES ET DE FERMETURE :**

L'article 04 de l'arrêté municipal n° 7 du 11 mai 2017 réglementant le marché nocturne artisanal saisonnier est modifié comme suit :

Le marché nocturne artisanal saisonnier de Bandol est ouvert au public tous les jours du 15 juin jusqu'au week-end du bol d'or soit le 16 septembre 2018. Les commerçants pourront s'installer à partir de 16 h00.

**ARTICLE 02 -**

Le reste est sans changement

**ARTICLE 03 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON, 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 04 – ENTREE EN VIGUEUR / APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Tous les cas non prévus au règlement seront statués par l'administration municipale.

Fait à Bandol, le **- 4 SEP. 2018**

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

